

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

Les Barreaux, associations d'avocats et organisations nationales et internationales d'avocats ont lancé un appel à l'action en faveur des principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau à l'occasion de leur 30^{ème} anniversaire (8 juillet)

Déclaration

Ils appellent les Etats membres des Nations Unies à reconnaître, soutenir et protéger pleinement le rôle vital que les avocats et la profession juridique jouent dans le respect de l'Etat de droit, la promotion et la protection des droits humains conformément aux principes de base adoptés lors du 8^{ème} Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990. Les signataires, dont la Délégation des Barreaux de France fait partie, souhaitent que soient garantis, en droit et en pratique, l'indépendance des avocats, l'accès rapide à la représentation, le respect du secret professionnel, ou encore le droit à être préservé et spécialement protégé de toute ingérence. En outre, le rôle des associations professionnelles en matière de déontologie, formation et accès à la justice, doit être reconnu et encouragé.

A la suite du décès de l'avocate Ebru Timtik, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») rappelle que tous les avocats turcs doivent être en mesure d'exercer leurs activités professionnelles afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de l'administration de la justice et de l'Etat de droit (31 août)

Communiqué de presse

Du fait de l'exercice de leur profession, plusieurs avocats turcs ont été accusés d'être membres d'une organisation terroriste en vertu des lois antiterroristes turques. Ils ont fait l'objet de poursuites judiciaires, sans pouvoir bénéficier du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les avocats Ebru Timtik et Aytaç Ünsal, condamnés dans ce cadre, ont entamé une grève de la faim illimitée pour dénoncer les conditions inéquitables dans lesquelles ces procès se tiennent. A la suite du décès de l'avocate Ebru Timtik, le CCBE appelle l'Union européenne et les autorités turques à prendre des mesures urgentes pour empêcher la mort de l'avocat Aytaç Ünsal.

Le refus de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui ne porte pas atteinte à son droit à la vie privée dès lors que la procédure d'adoption permet de reconnaître un lien de filiation (16 juillet)

Arrêt D c. France, requête n°11288/18

La Cour EDH note que le rejet d'une demande de transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance étranger désignant la mère d'un enfant, bien que constitutif d'une ingérence, était prévu par la loi et poursuivait des buts légitimes. Concernant le caractère nécessaire dans une société démocratique de cette ingérence, la jurisprudence de la Cour EDH exige qu'un mécanisme effectif et suffisamment rapide permette la reconnaissance d'un lien de filiation fondé sur un lien génétique, mais non que cette reconnaissance puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant. En l'espèce, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil, la France n'a pas excédé sa marge d'appréciation. S'agissant de la différence de traitement entre les enfants français nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et les autres enfants français nés à l'étranger, la Cour EDH estime qu'elle reposait sur une justification objective et raisonnable. En effet, cette différence de traitement visait à s'assurer, au regard des circonstances particulières de chaque cas, qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui qu'un tel lien soit établi à l'égard de la mère d'intention. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 8 et 14 de la Convention.

La date de présentation de la demande d'entrée et de séjour au titre d'un regroupant familial est celle à retenir pour déterminer si un membre de la famille est un enfant mineur au sens du droit de l'Union européenne (16 juillet)

Arrêt Etat belge (Regroupement familial - Enfant mineur), aff. jointes [C-133/19](#), [C-136/19](#) et [C-137/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère, d'une part, que la notion d'« enfant mineur » ne s'interprète pas à la date à laquelle les autorités nationales statuent sur une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, après un recours dirigé contre la décision de rejet d'une telle demande. Selon la Cour, il faut se référer à la date à laquelle la demande d'entrée et de séjour est présentée, conformément aux objectifs poursuivis par la [directive 2003/86/CE](#) et conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant le droit au respect à la vie privée ou familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents. D'autre part, la Cour estime que le fait que l'enfant soit devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle ne peut justifier l'irrecevabilité du recours contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur. Les recours nationaux doivent toujours être effectifs et réels et, même une fois devenu majeur, les personnes concernées peuvent avoir un intérêt à obtenir une décision juridictionnelle pour l'introduction d'une action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Etat membre en cause.

La Commission européenne a présenté son rapport évaluant la mise en œuvre de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2 juillet)

Rapport [COM\(2020\) 270 final](#)

De manière générale, la Commission observe un niveau relativement satisfaisant de mise en œuvre de la décision-cadre 2002/584/JAI telle que modifiée par la [décision-cadre 2009/299/JAI](#) renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Cependant, certains Etats membres n'ont pas encore modifié leur législation pour se mettre en conformité avec une série d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne visant à clarifier le fonctionnement du mandat d'arrêt européen. La Commission indique qu'elle continuera à évaluer le respect de la décision-cadre par chaque Etat membre et, si nécessaire, prendra les mesures qui s'imposent au titre de l'article 258 du TFUE pour assurer l'exhaustivité et la conformité des mesures de transposition. Parallèlement à ce rapport, la Commission a également publié des [statistiques](#) clés sur le mandat d'arrêt européen pour 2018.

La Cour EDH a publié un aperçu de sa jurisprudence du 1er janvier au 15 juin 2020, mettant en exergue des arrêts et décisions qui traitent de questions nouvelles ou de sujets importants d'intérêt général (16 juillet)

[Aperçu](#)

Cette sélection d'affaires, réalisée par la direction du Jurisconsulte de la Cour EDH, regroupe des affaires traitant de la compétence de la Cour EDH, de la recevabilité des requêtes ainsi que du respect des droits prévus par la Convention. L'aperçu reprend des affaires concernant, notamment, le respect des droits cardinaux, à savoir le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits relatifs aux procédures tels que le droit à un procès équitable en matière civile et la présomption d'innocence ainsi que les droits relatifs au procès pénal. Au titre des autres droits et libertés, une grande partie de l'aperçu est dédiée au droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Plusieurs affaires relatives au droit à la liberté d'expression, au droit à un recours effectif, à l'interdiction des discriminations ainsi qu'à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers sont également relevées. En outre, cet aperçu présente le 2nd avis consultatif rendu par la Cour EDH sur demande de la Cour constitutionnelle arménienne.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

B – 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu